

Réglementation : Obligations de l'apiculteur

EMPLACEMENT DES RUCHERS

ARRETE PREFECTORAL DU 24 NOVEMBRE 1992

En SAVOIE, les ruches peuplées ne peuvent être placées à moins de :

- ⇒ 2 mètres des landes, friches, bois, terrains fauchés ou pâturés;
- ⇒ 5 mètres des terrains cultivés;
- ⇒ 10 mètres des chemins ruraux et forestiers;
- ⇒ 15 mètres des voies communales, départementales, nationales;
- ⇒ 20 mètres des habitations individuelles;
- ⇒ 100 mètres des habitations collectives ainsi que des établissements à caractère collectif et, ou, recevant du public.

La distance à prendre en compte est celle mesurée de la ruche la plus proche jusqu'à la limite de la propriété voisine ou des murs extérieurs de l'habitation ou de l'établissement.

Ces mesures ne sont pas applicables aux ruchers composés de 9 ruches au maximum implantés dans des zones à forte déclivité et situés à une hauteur minimum de 2m 50 au-dessus des voies, terrains et sommet du faite des habitations voisines.

Extrait de l'article 207 du Code Rural : « Toutefois, ne sont assujettis à aucune prescription de distance les ruches isolées des propriétés voisines ou des chemins publics par un mur, une palissade en planches jointes, une haie vive ou sèche, sans solution de continuité.

Ces clôtures doivent avoir une hauteur de 2 mètres au dessus du sol et s'étendre sur au moins 2 mètres de chaque côté de la ruche. »

Rappelons qu'en matière d'emplacement de ruchers, la raison et le bon sens ont autant d'importance que la stricte application des textes réglementaires.

IMMATRICULATION DES RUCHERS

Chaque exploitation déclarée reçoit un numéro d'immatriculation permanent composé de six chiffres, dont les deux premiers reproduisent le numéro minéralogique de la Savoie et les quatre autres composant le numéro d'identification du rucher dans le département. Celui-ci doit être reproduit en caractères apparents et indélébiles, d'au moins huit centimètres de hauteur et cinq centimètres de largeur, en ménageant une séparation par un tiret entre les deux groupes de chiffres, sur au moins 10% des ruches ou sur un panneau placé à proximité du rucher. Si la totalité des ruches est identifiée par le numéro d'immatriculation, la hauteur des lettres peut être limitée à trois centimètres.

DEPLACEMENT DE RUCHERS

A l'intérieur du département

Dans le cas d'un déplacement à l'intérieur de la Savoie, il suffit de l'indiquer sur le formulaire de déclaration d'emplacement et de déplacement de rucher qui doit être rempli cette année. Les apiculteurs transhumant régulièrement à l'intérieur du département doivent le signaler chaque année.

A l'extérieur du département

Hors transhumance pastorale : tout déplacement de rucher hors du département s'effectue sous couvert d'un certificat sanitaire et de provenance valable 48 heures (visite d'un agent sanitaire datant de moins de 15 jours).

Transhumance pastorale : tout propriétaire ou détenteur de ruches doit pour les déplacer à l'extérieur du département de la Savoie être titulaire d'une carte d'apiculteur pastoral. Cette carte peut être de deux types : carte d'apiculteur pastoral attestée ou carte d'apiculteur pastoral contractuelle (renseignements concernant le mode de délivrance de ces cartes auprès du GDSA, N° tél. : 04.79.69.90.30).

VENTE DE REINES ET D'ESSAIMS

Les ventes d'essaims et de reines s'effectuent sous couvert d'un certificat sanitaire et de provenance délivré sur présentation d'une attestation sanitaire établie par un assistant sanitaire apicole et d'un engagement de l'apiculteur de traiter contre la varroase l'ensemble de ses ruches, ruchettes de production de reines et chaque essaim avant la vente.